

Arrêt

n° 244 712 du 24 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU *loco* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de confession protestante et appartenez à l'ethnie batibo (Nord Ouest, Momo division). Vous êtes né à Muea dans la région de Buea. Vous habitez Douala et avez fait des études secondaires. Vous êtes commerçant dans les vêtements. Vous êtes sympathisant du SCNC (Southern Cameroon National Council) et êtes devenu en Belgique membre de l'AGC (Ambazonia Governing Council).

Début des années 2000, vous fuyez une première fois votre pays pour vous rendre en Espagne et y introduisez une demande de protection internationale. Vous y invoquez des problèmes économiques et, sans décision des autorités espagnoles, vous rentrez au Cameroun en 2008 avec un laissez-passer au nom de [P. K.].

Le 11 février 2009, vous participez à Muea-Buea à une réunion pour interrompre le jour de la jeunesse organisée dans tout le pays. La police intervient à coups de gaz lacrymogènes mais vous parvenez à vous échapper. Vous fuyez chez un cousin. Votre grand-mère vous appelle et vous dit que deux de vos amis ont été arrêtés. Vous fuyez à Bamenda, dans le village d'Oshu.

Après deux semaines, votre grand-mère vous rappelle pour vous dire que la police patrouille toujours et vous recherche. Elle vous conseille de partir et vous vous rendez au Nigeria. Vous arrivez à Lagos où vous restez deux semaines avant de prendre un avion pour la France. Après une semaine à Paris, vous rejoignez la Belgique.

Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 9 septembre 2011.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De très nombreuses lacunes et incohérences empêchent d'ajouter foi à vos assertions.

Tout d'abord, **en ce qui concerne les événements du 11 février 2009**, le CGRA constate de nombreuses lacunes qui empêchent de croire que vous avez participé à une réunion ce 11 février 2009. Ainsi, Vous ignorez le nom de l'organisateur de cette réunion alors qu'il est venu dans votre quartier pour dire qu'il organisait cette réunion (NEP, p. 10); vous ignorez le nombre de participants parlant seulement d'une quarantaine, une cinquantaine, vous ne pouvez donner aucun nom alors que vous dites que vous en connaissiez (NEP, p. 11). Vous ne savez pas comment la police vous a trouvé, combien ils étaient. Vous dites de manière invraisemblable qu'aucune personne n'a été arrêtée le jour de l'intervention de la police. Vous ignorez la quantième journée de la jeunesse il s'agissait ni le thème de cette journée ce qui n'est guère crédible si vous vous opposiez à cette journée (NEP, p. 13 et informations jointes au dossier). Il est aussi invraisemblable que vous organisiez le blocage de cette journée alors que les festivités ont démarré une semaine avant le 11 février 2009 (voir les informations jointes au dossier). De même, dans le questionnaire du CGRA, vous dites qu'il s'agissait d'un meeting de votre association (questionnaire CGRA, rubrique 3.5) mais interrogé sur cette association lors de votre entretien personnel au CGRA, vous ne savez même pas citer son nom disant que vous n'étiez pas membre et qu'elle était dans la sphère du SCNC (NEP, p. 13). La lecture approfondie de votre dossier a aussi montré que dans le questionnaire du CGRA, vous ne parlez nullement de vos deux amis/voisins arrêtés et dites que votre grand-mère et votre tante vous ont averti alors que lors de votre entretien personnel, vous faites mention de ces arrestations et ne parlez pas de votre tante (questionnaire CGRA, rubrique 3.5 et NEP, p. 10 et 11).

Quant à votre retour au Cameroun et votre départ pour la Belgique, ils sont confus et incohérents ce qui rend invraisemblable votre retour au Cameroun après votre voyage en Espagne. Ainsi, dans la demande de reprise en charge, vous déclarez avoir quitté l'Espagne pour le Cameroun en 2005, juin 2005 (demande de reprise en charge, rubriques 13 et 15). Or, lors de votre entretien personnel, vous dites avoir rejoint le Cameroun en 2008 (NEP, p. 8).

*L'analyse approfondie de votre dossier montre également que le motif de votre retour diverge à savoir le décès accidentel de vos parents (demande de reprise en charge, *ibidem*, rubrique 15) ou le décès de votre grand-père qui vous a élevé (NEP, p. 8). Notons que, selon vos dernières déclarations, vos parents sont morts dans les années 1990 (NEP, p. 5) ce qui contredit vos déclarations précédentes. Quant à votre prétendu retour en Europe et plus précisément en Belgique, il est tout aussi confus et incohérent. Ainsi, vous déclarez avoir eu des problèmes le 11 février 2009, être resté deux semaines au village, avoir rejoint Lagos (Nigeria) où vous êtes resté deux semaines. Vous y avez pris l'avion pour Paris où vous êtes resté une semaine avant de rejoindre la Belgique (NEP, p. 10) ce qui vous amène vers fin mars, avril 2009. Or, vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 9 septembre 2011. Interpellé sur cette tardiveté, vous corrigez votre version et dites avoir passé un an et demi, deux ans au Nigeria (NEP, p. 12) ce qui diverge sensiblement de votre première version. Vous affirmez également être revenu en Europe tantôt avec un passeport au nom de [G. E.] (demande de reprise en charge, rubrique 15) tantôt avec un passeport au nom de Moussa Ibrahim (NEP, p. 8 et 9). Tous ces éléments empêchent d'ajouter foi à votre retour au Cameroun et, par conséquent, aux faits que vous invoquez en février 2009 qui ne sont eux-mêmes guère crédibles (voir *supra*). Interrogé sur ces multiples incohérences entre vos déclarations de 2011 et celles d'aujourd'hui, vous dites sans convaincre que vous aviez inventé cela en 2011 ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui cherche une protection internationale.*

En ce qui concerne votre implication en Belgique au sein de l'AGC, si le CGRA ne met pas en cause votre adhésion à ce mouvement dont vous présentez une carte de membre, il estime qu'elle n'est pas suffisante pour vous octroyer une protection internationale. Tout d'abord, vous n'êtes, selon vos dires, qu'un simple membre (NEP, p. 14) qui n'a aucune activité particulière autre que celle due au fait de participer à des meetings et des manifestations (NEP, p. 15). Vous n'avez donc que très peu de visibilité au sein de la communauté anglophone camerounaise et le CGRA ne voit pas comment les autorités camerounaises pourraient savoir que vous êtes un membre de ce mouvement d'opposition anglophone qui pourrait leur causer un problème. C'est d'autant plus vrai que vos connaissances sur ce mouvement et sur la problématique anglophone sont très limitées ce qui relativise votre appartenance à ce mouvement. Ainsi, notamment vous ignorez quand ce mouvement a été créé, quelles en sont les structures ou encore quels sont les mouvements qui le composent. Vous ne savez pas ce que sont les SCDF, le SCYL, le CACSC ou encore le SCACUF, autant de mouvements ou parties au conflit anglophone (NEP, p. 15 et 16 et informations jointes au dossier). Vous ignorez jusqu'à la signification de l'ARA, la propre armée de votre mouvement (Ambazonia Restoration Army, voir les informations jointes au dossier). Tout cela remet en cause votre militantisme actif au sein de ce mouvement et, par conséquent, votre visibilité.

Il ressort en effet des constatations qui précèdent qu'il ne peut être ajouté foi à votre provenance récente de Muea-Buea, dans la partie anglophone du Cameroun.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile de certaines zones de la partie anglophone du Cameroun reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour) et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des Anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.*

Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. A cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant au Cameroun francophone, plus précisément à Douala, votre lieu de résidence habituel, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable. Vous parlez en effet très bien le français et avez exercé au Cameroun la profession de commerçant de vêtements. Vous êtes en outre chrétien pratiquant et priez à l'église protestante de Bonamoussadi (Douala) ce qui montre votre intégration à la communauté de la ville.

Bien que le conflit affecte considérablement la liberté de mouvement des civils dans la partie anglophone du pays, notamment à cause des opérations « ville morte » et des nombreux check-points établis par les autorités ou les séparatistes, il apparaît qu'il est possible de se déplacer de la partie anglophone vers la partie francophone du pays du Cameroun. Cette dernière est en outre accessible par les aéroports internationaux de Douala et Yaoundé.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la **région francophone** du Cameroun, l'on constate que le conflit dans le cadre de la crise anglophone s'est étendu depuis l'été 2018 à d'autres régions du Cameroun, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il ressort en outre des informations disponibles au CGRA que des milliers de Camerounais anglophones cherchent refuge dans les régions francophones, où ils sont accueillis par des familles anglophones et peuvent également compter sur l'hospitalité des francophones. La plupart d'entre eux montent des petits commerces. Les déplacements de population à grande échelle depuis la partie anglophone du Cameroun exercent une pression importante sur la partie francophone, ce qui entraîne le développement de la prostitution et une offre abondante de main d'œuvre bon marché dans les villes francophones. Des élèves et étudiants anglophones s'inscrivent dans les collèges, lycées et universités francophones. A Douala et à Yaoundé, certains quartiers comptent une forte présence anglophone. Bien que ces quartiers connaissent parfois des périodes de tension, avec des rafles, des contrôles d'identité, des arrestations etc., il ressort de l'ensemble des informations que les autorités camerounaises ne mettent pas en oeuvre une persécution systématique des Camerounais anglophones en tant que tels dans la partie francophone du pays.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine que vous avez fuie il y a plus de dix ans, vous disposez à Douala, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

Les documents que vous produisez ne justifient pas une autre décision. Votre passeport et votre acte de naissance ne prouvent que votre identité et votre nationalité camerounaise. Notons que vous obtenez ce passeport le 10 mai 2013 ce qui confirme à suffisance que vous n'aviez pas de crainte de la part de vos autorités. La copie de la carte d'identité de votre femme décédée n'a aucune incidence en l'espèce.

Votre carte de membre de l'AGC montre seulement que vous êtes membre de ce mouvement depuis 2017 ce que ne nie pas le CGRA. Les documents médicaux de 2011 à 2018 n'ont guère plus d'incidence. Ils montrent seulement que vous avez reçu des soins en Belgique durant cette période.

Finalement, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune observation sur les notes de l'entretien personnel dans les délais prescrits.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant prend un moyen unique :

- « *Pris de la violation des articles 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) modifié par l'art. 1er, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967;*
- *Des article 48/3, 48/4 , 48/7 et 62, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 1er et 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement ceux portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition.*
- *Du principe que le doute profite au demandeur d'asile en ce que le CGRA doit tenir en considération les déclarations faites spontanément dont particulièrement les maltraitances subies par les membres de l'opposition de laquelle se réclame le requérant preuve à l'appui ; tels que relatés même dans les documents d'information utilisés par la partie adverse évoquant une situation sécuritaire problématique au Cameroun , ; De la crainte fondée de se voir soumise à des traitements interdits par l'article 48/7 ainsi que l'article 3CEDH ».*

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une attestation établie par Dr Larry Ayamba « Secretary of state for Foreign Affairs » du parti Ambazonia Governing Council (AGC).

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, ainsi que sur la crainte liée à ses activités politiques en Belgique.

6.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

6.5. Ainsi, le requérant soutient notamment être membre du parti Ambazonia Governing Council (AGC) depuis 2017 et participer à diverses activités de ce parti en Belgique. A l'appui de ses dires, il produit une carte de membre de l'AGC datée de 2017. Avec sa requête, il produit également une attestation établie par Dr Larry Ayamba « Secretary of state for Foreign Affairs » du parti Ambazonia Governing Council (AGC), datée du 13 décembre 2019.

Le Conseil estime, à la lecture du rapport de l'entretien personnel du 29 mai 2019, que l'instruction de la partie défenderesse concernant les activités politiques du requérant en Belgique est relativement sommaire.

Par ailleurs, il constate que l'attestation Dr Larry Ayamba « Secretary of state for Foreign Affairs » du parti Ambazonia Governing Council (AGC) du 13 décembre 2019 jointe à la requête fait référence à diverses activités menées par le requérant au sein du parti Ambazonia Governing Council et estime qu'un nouvel entretien personnel du requérant portant sur ces activités doit être réalisé par la partie défenderesse afin de pouvoir statuer sur le bien-fondé des craintes du requérant.

6.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel entretien concernant les activités du requérant en Belgique pour le parti Ambazonia Governing Council à la lumière de l'attestation rédigée par Dr Larry Ayamba.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 25 novembre 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. GILLIS O. ROISIN